

Article R4542-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 19 Janvier 2024

Notre analyse

Travailler devant un écran peut engendrer des troubles pour la santé (troubles musculosquelettiques ; fatigue visuelle ; stress etc.). Pour les salariés utilisant de manière habituelle des écrans de visualisation, et sur une partie non négligeable de leur temps de travail, l'employeur doit leur permettre d'effectuer des pauses ou des changements d'activité afin de réduire leur temps passé sur écran et réduire leur charge de travail sur écran.

Article R4542-4 du Code du travail

L'employeur organise l'activité du travailleur de telle sorte que son temps quotidien de travail sur écran soit périodiquement interrompu par des pauses ou des changements d'activité réduisant la charge de travail sur écran.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier – travail sur écran

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Mieux vivre avec votre écran

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Le travail sur écran en 50 questions

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Ecrans de visualisation - Santé et ergonomie

Cliquez ici pour accéder à cet outil